

Mobilité internationale des apprentis / Modalités d'application de la loi du 27/12/2023

Des évolutions importantes sont intervenues dans le cadre législatif relatif à la mobilité internationale des apprentis avec la publication au *Journal officiel* de la [loi n°2023-1267](#) visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un "Erasmus de l'apprentissage". La loi ayant été publiée au JO, ses mesures sont d'application immédiate (hormis celles devant être précisées par décret/arrêté).

- **La durée des mobilités internationales des alternants**

La loi permet donc de choisir entre deux options pour la mobilité internationale des apprentis :

- La mise en veille du contrat
- La mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger

La durée maximale de 4 semaines pour les mises à disposition auparavant inscrite dans la loi est supprimée.

Une mesure de portée générale lui a été substituée, qui concerne l'ensemble des mobilités internationales. Ainsi, toute mobilité internationale "ne peut excéder un an ni la moitié de la durée totale du contrat" (article L.6222-42 du Code du travail pour ce qui est des apprentis).

- **La convention de mise à disposition**

La DGEFP a récemment indiqué que le modèle de convention de mise à disposition ([arrêté du 22 juin 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R.6222-67 et R.6325-34 du Code du travail](#)) jusqu'à présent en vigueur pouvait pour l'heure être utilisé en l'état. Il faut cependant en supprimer les références à la limite de 4 semaines et adapter les mentions relatives à la durée des mobilités afin d'être aligné avec les nouvelles dispositions en vigueur.

==> De nouveaux modèles de convention seront publiés dans les mois à venir.

- **La mobilité dans un organisme de formation d'accueil**

L'article L.6222-42 du Code du travail permet désormais que lorsqu'une mobilité se déroule dans un organisme de formation d'accueil à l'étranger et que le CFA français (et par extension l'établissement d'enseignement supérieur auquel il peut être attaché) dispose d'un partenariat avec cet organisme de formation d'accueil, la convention de mobilité peut n'être signée qu'entre l'apprenti, l'employeur en France et le CFA français.

- **Les chantiers en cours**

- Un chantier de simplification des modèles de convention et des dérogations possibles pour leur signature (==> échéance visée pour la publication d'un nouveau décret : printemps 2024) ;
- Rédaction d'un décret encadrant la prise en charge des frais de Sécurité sociale par les OPCO (412 euros/alternant). Dans l'attente de la publication du décret, cette prise en charge par les OPCO n'est pas effective. Plus précisément, le travail de rédaction débutera en février, et le décret devra ensuite être approuvé par l'ensemble des OPCO. Par conséquent, la publication du décret ne devrait pas intervenir avant mi-2024.
- Chantier réglementaire avec les OPCO concernant la simplification du financement des mobilités des apprentis ;
- Rédaction du décret précisant les ""garanties" mentionnées dans le dernier alinéa du II/1° de l'article L.62222-42 du Code du travail (mobilité de l'apprenti à l'étranger lorsqu'elle est effectuée en entreprise dans le cadre d'une mise en veille du contrat).

Thomas BAUSARDO
Conférence des grandes écoles
Réfèrent Formation et carrières
thomas.bausardo@cge.asso.fr